

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*instituant un juge de l'exécution
et relatif à la réforme de la procédure civile.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier à 3.

..... Suppression conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2412, 2447 et in-8° 625.

Sénat : 315 et 334 (1971-1972).

TITRE PREMIER

De l'exécution forcée des jugements et autres actes et des mesures conservatoires.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Après l'article 2092 du Code civil, sont ajoutés les articles 2092-1, 2092-2 et 2092-3 rédigés de la manière suivante :

« Art. 2092-1 à 2092-3. — Conformes.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

TITRE II

De l'astreinte en matière civile.

Art. 7-1.

..... Conforme

Art. 7-2.

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle a un caractère comminatoire.

Art. 7-3.

Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation.

Art. 7-4.

Eu égard aux circonstances de la cause, à la gravité de la faute du débiteur et à ses facultés, les tribunaux peuvent, soit augmenter l'astreinte, soit la réduire, soit la supprimer au moment de sa liquidation.

L'astreinte ne pourra être augmentée qu'en cas d'inexécution constatée de la décision judiciaire. Elle ne pourra être supprimée, en cas d'inexécution, que s'il est établi que cette dernière est due au cas fortuit ou à la force majeure.

Art. 7-5.

..... Supprimé

TITRE III

Dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des cours et tribunaux.

Art. 7-6 à 7-8.

..... Conformes

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 7-9 et 7-10.

..... Conformes

Art. 7-11.

Il est ajouté à l'article premier du décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 7-12.

..... Conforme

Art. 8.

Les articles 10, 11, 44, 50 (deuxième alinéa), 56, 89 à 92, 135 e (deuxième alinéa), 139, 368, 378, 379, 381, 505, 555, 581, 582, 1003 et 1004 du Code de procédure civile sont abrogés.

Toutefois, les règles de l'article 505 ci-dessus visé continueront à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle.

Les articles 592 et 593 du même Code seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application de l'article 2092-2 (4°) du Code civil.

Art. 8 bis.

Les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaîtra à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes sont déterminés par le Code de procédure civile.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Les dispositions de l'article 3-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ne font pas obstacle au maintien en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du régime particulier à ces trois départements.

Art. 9.

..... **Conforme**

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.